

CR réunion & PV des délibérations Conseil Municipal de la Commune de Naucelle

Séance du 23 mai 2020

Membres
19
Présents
19
Votants
19

L'an deux mil vingt, le vingt-trois mai à onze heures trente, sur la convocation qui leur a été adressée par Madame le Maire, conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présents : ALBRECHT Virginie, BOISSONNADE Éric, BRUNET-GAVALDA Marie-Pierre, CLEMENT Karine, COUDERC Christian, DOULS Ronan, DOUZIECH Olivier, FIRMIN Virginie, LACOMBE Vanessa, LATIEULE Jean-Claude, MAROLLE Brigitte, MAUREL François, POUBLANC Muriel, SALERES Christian, SARAIS André, SUDRES Régine, SUDRES Vincent, TARDIEU Coralie, TROUCHE Anne.

Absents excusés : ///

Pouvoirs : ///

Madame ALBRECHT Virginie est élue secrétaire.

ORDRE DU JOUR

- Election du maire,
- Détermination du nombre d'adjoints,
- Election des adjoints,
- Lecture de la Charte de l' élu local,
- Fixation du montant des indemnités des élus,
- Délégations du Conseil Municipal au maire.

Délibération n° 20200523 01

OBJET : Élection du maire

L'élection du maire est réalisée en application du III de l'article 19 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 et des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

La séance est ouverte sous la présidence de Madame Karine CLEMENT, maire, qui déclare les membres du conseil municipal ci-dessus installés.

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal, Madame Brigitte MAROLLE, a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Elle a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré dix-neuf conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 était remplie.

Elle a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Elle a invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire.

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Monsieur Jean-Claude LATIEULE et Monsieur Christian COUDERC.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0
Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 0
Nombre de suffrages exprimés : 19
Majorité absolue : 10
Madame CLÉMENT Karine a obtenu **19 voix**.

Madame CLÉMENT Karine a été proclamée maire et immédiatement installée.

Délibération n° 20200523 02

OBJET : Création du nombre d'adjoints et dépôt des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Madame Karine CLEMENT, Maire, invite les membres du conseil à procéder à l'élection des adjoints.

Elle indique qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit **CINQ** adjoints au maire au maximum.

Elle rappelle qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de cinq adjoints.

Le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- DECIDE d'approuver la création de 5 postes d'adjoints au maire,
- DECIDE de laisser un délai de UNE minute pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.
-

Délibération n° 20200523 03

OBJET : Élection des adjoints au Maire

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal.

Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0
Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)..... : 0
Nombre de suffrages exprimés : 19
Majorité absolue : 10
La liste conduite par **Monsieur DOUZIECH Olivier** a obtenu **19 voix**.

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par **Monsieur DOUZIECH Olivier**.

Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste :

1 ^{er} adjoint	Olivier DOUZIECH
2 ^{ème} adjoint	Anne TROUCHE
3 ^{ème} adjoint	Jean-Claude LATIEULE
4 ^{ème} adjoint	Virginie FIRMIN
5 ^{ème} adjoint	Christian COUDERC

Délibération n° 20200523 04

OBJET : Indemnités de fonction du maire et des adjoints au maire

Madame le Maire donne lecture des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonctions du maire et des adjoints au maire.

Le montant des indemnités de fonction est fixé en pourcentage du montant correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et varie selon l'importance du mandat et la population de la collectivité.

Ces indemnités de fonction constituent une dépense obligatoire pour la collectivité. Ce principe a été aménagé pour les communes puisqu'elles sont tenues, en application de l'article L. 2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) d'allouer à leur maire l'indemnité au taux maximal prévu par la loi, sauf si le conseil municipal en décide autrement, à la demande du maire.

Des majorations d'indemnités de fonction peuvent être votées dans certaines communes par l'assemblée délibérante, notamment pour les communes chefs-lieux de canton (avant le redécoupage cantonal de 2014). Ces majorations sont calculées à partir de l'indemnité octroyée et non des taux maximums autorisés.

Les indemnités de fonction sont assujetties

- aux **cotisations sociales obligatoires** : retraite à l'IRCANTEC pour tous les élus percevant une indemnité, cotisations au régime général de la sécurité sociale pour les élus ayant cessé leur activité professionnelle ainsi que pour les élus locaux affiliés au régime général de la sécurité sociale dont les indemnités de fonction sont supérieures à la moitié du plafond de la sécurité sociale) ;
- aux **contributions sociales obligatoires** : contribution sociale généralisée (CSG) et contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) ;
- aux **cotisations de retraites facultatives** : en cas d'adhésion à un fonds de pension des élus (toute cotisation de l'écu entraîne obligatoirement une cotisation de la collectivité à un taux identique à celui de l'écu) ;
- à **l'impôt sur le revenu** suivant le régime de droit commun d'imposition des revenus des personnes physiques.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, FIXE l'enveloppe financière mensuelle de la manière suivante :

- Indemnité du maire : 51.60 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- Indemnité des adjoints : 19.80 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- Majoration de ces indemnités de fonction de 15 % la commune étant ancien chef-lieu de canton (avant le redécoupage cantonal de 2014) ;
- Ces indemnités seront versées à compter de la date de l'arrêté de délégations des fonctions aux adjoints ;
- Les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires ;
- Les crédits nécessaires seront portés au budget de la commune.

Tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités de fonction allouées aux maires et adjoints de la COMMUNE DE NAUCELLE

annexé à la délibération n° 20200523 04

FONCTION	NOM, PRENOM (facultatif)	POURCENTAGE INDICE BRUT TERMINAL DE LA FONCTION PUBLIQUE	Montant BRUT avec majoration 15 %
Maire	CLEMENT Karine	51.60	2 307.97 €
1 ^{er} adjoint	DOUZIECH Olivier	19.80	885.61 €
2 ^{ème} adjoint	TROUCHE Anne	19.80	885.61 €
3 ^{ème} adjoint	LATIEULE Jean-Claude	19.80	885.61 €
4 ^{ème} adjoint	FIRMIN Virginie	19.80	885.61 €
5 ^{ème} adjoint	COUDERC Christian	19.80	885.21 €

Délibération n° 20200523 05

OBJET : Délégations d'attribution du conseil municipal au maire

Afin de faciliter le fonctionnement de la collectivité, le conseil municipal a la possibilité de déléguer directement au maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées.

L'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales dresse la liste de ces attributions. Certaines doivent être définies précisément et délimitées.

Le conseil municipal peut mettre fin au dispositif de délégation de pouvoirs au Maire, à tout moment selon l'article L.21.22-23 du CGCT.

Le maire a obligation de rendre compte à chaque réunion publique des décisions prises dans le cadre de ces délégations.

Dans un souci de favoriser une bonne administration, il est proposé que le conseil municipal, DECIDE, pour la durée du présent mandat, de confier au Maire de la commune, les délégations suivantes :

1. Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
2. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget. Le conseil municipal limite cette délégation aux montants inférieurs à 40 000 € HT ; dans les autres cas, le conseil municipal garde la compétence et les décisions seront prises par délibération ;
3. Décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
4. Passer les contrats d'assurance et d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
5. Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
6. Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

7. *Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;*
8. *Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 € ;*
9. *Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;*
10. *Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;*
11. *Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;*
12. *Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;*
13. *Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code si elle l'estime nécessaire en vue d'une absence prolongée ;*
14. *Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, uniquement dans les cas où il est indispensable de réagir sans attendre la prochaine réunion publique ;*
15. *Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de **4 000 €** ;*
16. *Donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;*
17. *Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 € ;*
18. *Exercer, au nom de la commune et en cas d'urgence, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du code de l'urbanisme ;*
19. *Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;*
20. *Procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.*

En cas d'empêchement du Maire, la suppléance sera exercée par Monsieur DOUZIECH, 1^{er} adjoint.
